RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 2026 - 249

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES AU N° 37 AVENUE ALFRED GRÉVIN DU 10 AU 14 AOÛT 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise ROLLIN SAS domiciliée 2 rue Marcel Brault à Aillant sur Tholon (89110) en date du 21 juillet 2026 afin d'effectuer une réparation du réseau électrique au niveau du 37 avenue Alfred Grévin à Tonnerre dans la période du 10 au 14 août 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise ROLLIN SAS est autorisée à occuper le domaine public au niveau du 37 avenue Alfred Grévin à Tonnerre dans la période du 10 au 14 août 2026 de 9 heures à 16 heures.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
Circulation : Pendant l'intervention en demie chaussée de l'entreprise ROLLIN SAS, la circulation se fait par alternat par feux tricolores, Avenue Alfred Grévin et la vitesse est limitée à 30 km/h.
Stationnement : Le stationnement est interdit à tous véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de secours et véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux pendant toute la durée des travaux.
Piétons : un accès piéton doit être maintenu.
Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : L'entreprise ROLLIN SAS est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- U.T.R.,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 4 août 2026
Par délégation du maire,
Le 1er adjoint,

Pascal LENOIR

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)